



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

FEDERATION GUINEENNE DE FOOTBALL

COMMISSION ELECTORALE DE RECOURS

Décision : N° 00C5.1/FGF/CER/08/11/2023

AFFAIRE

Daouda DIALLO C/Commission Electorale de la Fédération Guinéenne de Football
*(Recours contre les Résultats issus de l'Election du Bureau du District Préfectoral de football de
Tougué en date du 29 octobre 2023)*

NATURE

ELECTORALE

La Commission Electorale de Recours, statuant en sa session ordinaire du 08 novembre 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Moustapha BOKOUM (Président) ;
- M. Aly TOURE (Vice-Président) ;
- M. Aly SYLLA (Secrétaire) ;

Par la requête N° 00R5.1 de Monsieur Daouda DIALLO en date du 29 octobre 2023, candidat au poste de Président du Bureau du District Préfectoral de Football de Tougué, portant contestation des résultats de l'élection du bureau dudit district ;

Par la lettre additive de la même personne, c'est-à-dire Monsieur Daouda DIALLO en date du 31 octobre 2023, portant complément de recours ;

Vu les Statuts de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu le Code Electoral de la Fédération Guinéenne de Football ;

Vu l'avis consultatif de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA), sous forme de directive, en date du 02 novembre 2023, limitant l'application de l'Art 26 du Code Electoral à l'élection des membres du Bureau Exécutif de la FGF, à l'exclusion des démembrements de celle-ci ;

Vu le procès-verbal de la Commission Electorale en date du 29 Octobre 2023 ;

Oui les Commissaires en leurs observations ;

A rendu la décision dont la teneur suit :

Attendu qu'il ressort de l'examen de la requête du 29 octobre 2023 et de la lettre complémentaire en réclamation du 31 octobre 2023, adressées par Monsieur Daouda DIALLO à Monsieur le Président de la Commission Electorale de Recours, contre les résultats de l'élection du bureau du district préfectoral de football de Tougué, en date du 29 octobre 2023, les griefs suivants :

- Que suivant l'ordre d'appel des candidats, notamment le jour du vote, la liste du requérant a été appelée en deuxième position, alors que dans l'ordre de dépôt des candidatures, celle-ci a été enregistrée en première position auprès de la Commission Electorale ;
 - Qu'à l'appel des candidats, le requérant regrette avoir constaté, la suppression du nom d'un des candidats de sa liste au profit de la liste adverse par la Commission Electorale, sans qu'il ne soit informé, et sans qu'il ne lui soit donné l'occasion de remplacer le candidat en question ;
 - Que deux (02) électeurs favorables au requérant, ont été empêchés de voter par la Commission Electorale au motif que leurs ordres de mission étaient non conformes aux exigences ;
 - Que le requérant déplore l'envahissement des lieux de vote par des gens venus de Labé, distribuant de l'argent et se disant supporters des candidats de la liste adverse ;
 - Et qu'en vertu des Art 26 et 1 al 2 du Code Electoral, le vote n'a pas été constaté par un huissier agréé ;
1. **Considérant** que les griefs énumérés et soutenus par le requérant visent à obtenir l'annulation de l'élection ;

I. SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

2. **Considérant** qu'aux termes de l'article 13.1 du code Electoral : « les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par courrier recommandé, ou déposés contre accusé de réception au Secrétariat Général de la FGF dans un délai de trois (03) jours ouvrables après réception de la décision de la Commission Electorale ».

Qu'il est probant comme résultant des pièces, notamment du procès-verbal de l'élection du Bureau de District Préfectoral de Football de Tougué en date du 29 octobre 2023, des bulletins de vote, ainsi que de la requête de Monsieur Daouda DIALLO, que ledit recours a été régulièrement introduit ;

II. SUR LE FOND :

3. **Considérant** qu'en vertu de l'Art 7.1 du Code Electoral : « La Commission Electorale est responsable de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision de l'Assemblée Générale Elective. Elle est notamment responsable :

- a- De la stricte application des statuts et Code Electoral de la FGF ;
- b- De la stricte application des délais statutaires imposés aux élections ;
- c- De la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, validation, publication des listes officielles, etc.) ;
- d- De l'organisation administrative et technique de l'Assemblée Générale Elective ;
- e- De l'établissement de la liste des votants (délégués) conformément aux dispositions statutaires de la FGF ;
- f- Du constat de l'identité des votants ;
- g- De la procédure de vote ;
- h- De toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale » ;

Que ni dans sa lettre ni dans son esprit, l'Art 7.1 du Code Electoral ne fait obligation à la Commission Electorale de tenir compte de l'ordre de dépôt des candidatures pour procéder à l'appel des candidats par liste ; que les appels en question sont laissés à la discrétion et à la libre appréciation de la Commission Electorale ;

Que le requérant en contestant l'ordre des appels n'apporte aucune base légale ou principe général de Droit en soutien ; qu'en conséquence, le moyen invoqué n'est juridiquement pas opérant ;

4. **Considérant** qu'en vertu de l'Art 16 du Code Electoral « Les tâches de la commission Electorale sont les suivantes :

- a- Contrôler la procédure de vote de l'Assemblée Générale Elective sur la base du registre des délégués qu'elle a établi ;
- b- Procéder au dépouillement ;
- c- Prendre toutes décisions concernant la validité ou la nullité des bulletins de vote ;
- d- De manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale Elective ;
- e- Rédiger le procès-verbal officiel des élections et les remettre aux membres ;
- f- Proclamer les résultats officiels ;
- g- Organiser une conférence de presse si nécessaire » ;

Qu'en se fondant sur cette disposition, la Commission Electorale est le décideur principal des questions relatives aux opérations de vote ; que ce pouvoir de décision n'exclut pas la possibilité pour la Commission Electorale de vérifier les listes de candidats ; qu'en supprimant un nom sur une liste pour éviter la répétition du même nom sur une autre liste, la Commission Electorale fait prévaloir le principe selon lequel un candidat ne peut appartenir à deux (02) listes pour la même Election ; que le requérant en réclamant le nommé Mamadou Aliou BALDE sur sa liste,

ne fournit aucune pièce conséquente pour appuyer sa requête ; qu'il échet dès lors de rejeter ce moyen invoqué ;

5. **Considérant** qu'en vertu de l'Art 16 du Code Electoral ci-dessus, notamment en son point d, la Commission Electorale peut : « De manière générale, décider de manière définitive sur toutes les questions relatives à la procédure de vote lors de l'Assemblée Générale Elective » ; que la Commission Electorale en écartant un (01), deux (02) ou plusieurs ordres de mission dans les opérations de vote, entend user des prérogatives de vérificateur à lui reconnu par le Code Electoral ; qu'en procédant à des retraits d'ordres de mission, la Commission Electorale n'est pas liée par l'existence d'une intention de vote entre une personne à laquelle ordre est donné et un candidat ; mais celle-là, en le faisant n'est tenue que de la légalité ; que le requérant, là aussi, ne verse aucune pièce à l'appui sa prétention ; que la Commission Electorale de Recours n'étant pas juge de l'organisation territoriale et administrative, il convient de déclarer ce grief inapproprié ;
6. **Considérant** que le grief se rapportant à la présence de gens venus de la préfecture de Labé pour influencer financièrement l'élection, dans l'entendement de la Commission Electorale de Recours, relève plus d'une question d'ordre public que d'une question électorale ; qu'il rentre dans les prérogatives de la Commission Electorale d'encadrer la discipline dans les espaces de vote ; que le requérant n'ayant pas soutenu cette allégation par des preuves irréfutables, la Commission Electorale de Recours n'entend pas l'accepter ;
7. **Considérant** qu'aux termes de l'Art 26 du Code Electoral : « Un huissier de Justice agréé par les cours et tribunaux assiste à l'Assemblée Générale et établit un procès-verbal sur la base de son constat » ; qu'aux termes de l'Art 1 al 2 : « Les Principes Généraux du présent code s'appliquent également aux élections des démembrements de la FGF. La Commission Electorale de la FGF est chargée de l'organisation et de la supervision des élections des démembrements, soit à travers un ou plusieurs de ses membres, soit en nommant une personne proxy. La Commission Electorale édicte un Règlement spécifique à cet égard » ; que le requérant réclame l'application combinée des Art 26 et 1 al 2 pour invalider l'élection du 29 octobre 2023 ; que même si dans une espèce, d'ailleurs révisée, dite Lansana KANDE C/Commission Electorale et rendue le 27 octobre 2023, la Commission Electorale de Recours avait fait usage de cette combinaison pour invalider l'élection du 23 octobre 2023 dans le district préfectoral de football de Faranah ; que la FIFA, saisie d'une demande d'interprétation de l'Art 26 du Code Electoral, à la suite de l'espèce précitée, a rendu un avis consultatif en date du 02 novembre 2023 dans lequel elle limite la portée de l'Art 26 du Code Electoral à

l'élection des membres du bureau exécutif de la FGF, à l'exclusion des démembrements de celle-ci ; que cet avis consultatif, a été domestiqué par la Commission Electorale de Recours dans un texte d'application appelé résolution N° 001 portant interprétation conventionnelle et application de l'Art 26 du Code Electoral de la FGF ; qu'il y a lieu alors de rejeter le moyen du requérant ;

PAR CES MOTIFS :

EN LA FORME :

Déclare recevable la requête de Monsieur Daouda DIALLO en application de l'Art 13.1 du Code Electoral ;

AU FOND :

Déclare le recours mal fondé ;

Confirme les résultats de l'élection du bureau du district préfectoral de football de Tougué tels qu'ils résultent du procès-verbal de la Commission Electoral en date du 29 octobre 2023 ;

Déclare élue la liste de Monsieur Oumar CAMARA avec six (06) voix sur sept (07), dans la composition qui suit :

1. Oumar CAMARA (Président) ;
2. Ammar BALDE (Vice-président chargé du football des jeunes) ;
3. Mamadou Aliou BALDE (Chargé des compétitions) ;
4. Thierno Moussa BALDE (Chargé des règlements et pénalités) ;
5. Aïssatou Tiguidanké BALDE (Chargé du football féminin) ;

Ordonne la notification de la présente décision au requérant, à la Commission Electorale et au CONOR ;

Ordonne sa publication dans les espaces indiqués à cet effet ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Le tout en application des articles 16, 7.1, et 27 du Code Electoral ;

Ainsi fait et décidé, les jour, mois et an que dessus.

Conakry, le 10/11/2023

Le Secrétaire
Le Secrétaire
Moussa YLLA
Commission Electorale

Le Président
Le Prési
Moustapha BOKOUM
Commission Electorale